



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

Proposition de Femmes Autochtones du Québec

Dans le cadre :

De la visite du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au Canada

1^e février 2023

Femmes Autochtones du Québec Inc.

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0

T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: info@faq-qnw.org Site web: www.faq-qnw.org

Présentation de Femmes Autochtones du Québec

Femmes Autochtones du Québec (ci-après FAQ) est une organisation bilingue sans but lucratif fondée en 1974 et ayant débuté comme initiative communautaire. FAQ est une organisation représentative des femmes issues des dix (10) Premières Nations du Québec : les Abénakis, les Anishinabes, les Atikamekw, les Innus, les Eeyous Istchee, les Wendates, les Wolastoqiyik Wahsipekuk, les Mig'maqs, les Mohawks et les Naskapis. Nous représentons les femmes des communautés ainsi que les femmes autochtones vivant en milieu urbain. Par ailleurs, en 2015, le Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada a reconnu FAQ comme étant une Organisation autochtone représentative (ci-après OAR).

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers du gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones. Nous favorisons également l'engagement, l'*empowerment*, le développement et le *leadership* des femmes et des filles autochtones, et ce, dans tous les domaines d'activités.

Depuis plus de 47 ans, FAQ contribue au rétablissement de l'équilibre entre les femmes et les hommes, Autochtones ou Allochtones, en donnant une forte voix aux besoins et aux priorités des femmes. FAQ fait connaître les besoins et les priorités de ses membres aux autorités et aux décideurs, et ce, dans tous les secteurs de nos activités : la santé, la jeunesse, la justice et la sécurité publique, les maisons d'hébergement pour femmes et la promotion de la non-violence, les droits de la personne, le droit international ainsi que l'emploi et la formation. Dans ce contexte, nous jouons un rôle dans l'éducation, la sensibilisation et la recherche, et nous offrons une structure permettant aux femmes d'être actives dans leur communauté.

Table des matières

Introduction.....	1
Observations préliminaires	2
Enjeux des femmes et des filles autochtones du Québec	3
1. Racisme et discrimination systémiques	3
2. Droits économiques, sociaux et culturels.....	5
2.1 Violence basée sur le genre.....	7
2.2 Stérilisation imposée	9
2.4 Protection de la jeunesse	12
2.5 Besoin de sécurisation culturelle.....	13
3. Droit à la justice	14
3.1 Accès équitable à la justice pour les femmes et les filles autochtones	14
3.2 Surreprésentation des femmes et filles autochtones dans le système de justice	15
4. Femmes et filles autochtones disparues et assassinées	16
5. Droit à l’auto-détermination.....	19
5.1 Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.....	19
5.2 Loi sur les Indiens et inscription des Autochtones.....	21
5.3 Droit à l’environnement, aux terres, territoires et ressources	24
6. Invitation du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au Québec	26
Conclusion	27

Introduction

FAQ a développé une expertise sur les enjeux qui concernent les femmes et les filles autochtones du Québec et en fait part aux différentes instances des Nations Unies depuis plusieurs années. En effet, depuis juillet 2009, FAQ jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ci-après ECOSOC). Ce statut permet à notre organisation d'être reconnue à titre d'organisation à but non lucratif et de participer aux différents travaux et sujets que traitent les Nations Unies. Depuis les dernières années, FAQ a entre autres participé aux travaux suivants : 16e, 18e et 21e sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, 12e et 15e sessions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'à la 63e session de la Commission de la condition de la femme. Notre organisation est également impliquée avec le Lien continental des femmes autochtones des Amériques (ci-après ECMIA) ainsi qu'avec le Forum international des femmes autochtones (ci-après FIMI), notamment en participant à l'élaboration de la recommandation no. 39 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après CEDEF). Notre organisation croit que les instances onusiennes représentent un forum d'une très grande importance pour faire valoir nos priorités et préoccupations, principalement lorsque les enjeux ne sont pas pris en compte au niveau étatique.

Observations préliminaires

Tout d'abord, il est à noter que le terme « femmes et filles autochtones » est utilisé dans ce texte pour inclure les femmes, filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones de toutes les Nations du Québec et du Canada, incluant donc les Premières Nations, les Inuit et les Métis. L'objectif est donc de ne pas alourdir le texte.

De plus, il est important de souligner que les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones vivent des réalités spécifiques en lien avec leur identité, et de ce fait, font face à des obstacles encore distincts. Ces personnes souffrent d'un manque de reconnaissance, d'un manque de services et de soutien pour les accompagner et vivent de la violence latérale et intersectionnelle de manière disproportionnée. Elles sont aussi maltraitées par les différentes instances des services publics et privés.

En raison des multiples facteurs d'oppression liés au colonialisme et aux discriminations systémiques que vivent les femmes et filles autochtones, il est nécessaire d'adopter une approche et une analyse basée sur le genre et intersectionnelle de tous les enjeux présentés ci-dessous.

Enjeux des femmes et des filles autochtones du Québec

1. Racisme et discrimination systémiques

En raison de son histoire et de ses politiques coloniales et patriarcales, il existe au Canada du racisme et de la discrimination systémiques envers les Autochtones et en particulier envers les femmes et filles autochtones. Le racisme et la discrimination systémiques empêchent les femmes et filles autochtones de jouir de l'égalité devant la loi et sont à la base de toutes les problématiques actuelles auxquelles elles doivent faire face, notamment la violence dont elles sont victimes, comme le dénoncent plusieurs rapports nationaux et internationaux¹. Par ailleurs, le préambule de la *Loi C-15, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* prévoit que la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (ci-après DNUDPA ou “la *Déclaration*”) doit :

« inclure des mesures concrètes visant à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment systémiques à l'égard des peuples autochtones, y compris les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes, les personnes handicapées et celles de diverses identités de genre ou bispirituelles »².

À la lumière des récents événements qui ont particulièrement marqué les relations entre les Autochtones et l'État québécois, l'enjeu de la reconnaissance du racisme et de la discrimination systémiques a fait l'objet de plusieurs discussions d'ordre public et politique. Les faits vécus et dénoncés par les femmes anishinabes à Val-d'Or concernant les actions discriminatoires commises par des policiers ainsi que le tragique décès de madame Joyce Echaquan à l'hôpital de Joliette ne sont que deux exemples qui témoignent du caractère systémique du racisme et de la discrimination que vivent les Autochtones, plus particulièrement les femmes et les filles autochtones. Il ne faut

¹ Association des Femmes Autochtones du Canada, « Ce que leurs histoires nous disent », <https://www.nwac.ca/assets-knowledge-centre/2010-What-Their-Stories-Tell-Us-Research-Findings-SIS-Initiative-FR.pdf>, p. 3 et 7, consulté le 31 janvier 2023 ; voir aussi Nations Unies, CEDAW/C/OP.8/CAN/1, 2015 ; OEA Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, OEA/Ser.L/V/II Doc. 30/14, 2014, <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Indigenous-Women-BC-Canada-en.pdf>, au para. 98.

² Loi C-15, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, *Chambre des communes*, 3 décembre 2020, consulté le 21 janvier 2023.

pas oublier que nombreux sont celles et ceux qui vivent des expériences de racisme et de discrimination systémiques dans toutes les institutions publiques, mais ne les dénoncent pas. Ces cas restent sous silence, mais ne quittent pas les pensées des personnes qui ont vécu ces expériences. Cependant, bien que le gouvernement fédéral reconnaisse son existence, le gouvernement du Québec refuse toujours de reconnaître la présence du racisme et de la discrimination systémiques au sein de la province³.

Ce refus de reconnaître l'existence du racisme et de la discrimination systémiques envers les personnes autochtones au Québec nuit à la démarche d'une véritable réconciliation. En effet, sans cette reconnaissance, il est impossible de faire avancer les priorités et enjeux propres aux Autochtones du Québec, tels que ceux défendus par notre organisation. FAQ est d'avis que la position fermée du Québec sur cette problématique rend difficile la collaboration et l'action concertée pour ainsi réparer les torts étatiques dénoncés par la Commission Vérité Réconciliation, que ce soient ceux du passé ou ceux qui continuent de se perpétuer.

Cet enjeu est un chantier de travail à long terme qui doit absolument être adressé par les décideurs publics, qu'ils proviennent du pallier fédéral ou provincial. Sans l'intervention du gouvernement fédéral et sans pression internationale sur cet enjeu, FAQ croit que le gouvernement du Québec actuel ne reconnaitra jamais la présence du racisme et de la discrimination systémiques dans ses institutions. Considérant que la non-reconnaissance contribue à renforcer la discrimination disproportionnelle que vivent les femmes et les filles autochtones, notre organisation fait de cet enjeu une priorité. En outre, ces discriminations systémiques creusent l'écart sociétal et institutionnel qui sépare les Autochtones du système public. En effet, la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (ci-après Commission Viens) reconnaît que les Autochtones sont victimes non seulement d'une inégalité dans la prestation de services publics, mais aussi d'une inégalité en termes de conditions

³ Le Soleil, « Racisme systémique : Legault présume des recommandations du groupe d'action », *Le Soleil*, 13 octobre 2022, [Racisme systémique: Legault présume des recommandations du groupe d'action | Politique | Actualités | Le Soleil - Québec](#), consulté le 31 janvier 2023.

socio-économiques.⁴ Reconnaître la présence du racisme et de la discrimination systémiques serait donc un pas dans la bonne direction.

2. Droits économiques, sociaux et culturels

L'écart des conditions socio-économiques entre les populations autochtones et allochtones au Canada n'est pas un nouvel enjeu et a déjà été dénoncé par les précédents rapports du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (ci-après le Rapporteur spécial) sur la situation des peuples autochtones au Canada, en 2004⁵ et 2014⁶.

Les études et rapports des différentes commissions d'enquête l'ont démontré, l'ensemble des mauvaises conditions socio-économiques chez les Autochtones ont des causes systémiques, basées sur le racisme et la discrimination⁷. Entre autres, le rapport de 2020 du Conseil consultatif national sur la pauvreté démontre que les taux de pauvreté, d'itinérance et d'insécurité alimentaire sont flagrants⁸. Il est pertinent de mentionner qu'en 2023, certaines communautés autochtones au Canada n'ont toujours pas accès à l'eau potable⁹.

La difficulté d'accès au logement et à l'éducation pour les femmes et les filles autochtones sont également des facteurs qui nuisent considérablement au bien-être et à l'amélioration des conditions de vie des Autochtones, enjeux déjà soulevés en 2014 dans le rapport du Rapporteur spécial, Mr. James Anaya concernant la situation des peuples autochtones au Canada¹⁰. En effet, il avait été

⁴ Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, Gouvernement du Québec, 2019, [Rapport Synthèse.pdf \(gouv.qc.ca\)](#) p. 12, 16, consulté le 24 janvier 2023.

⁵ Nations Unies, E/CN.4/2005/88/Add.3, 2005, para. 101.

⁶ Nations Unies, A/HRC/27/52/Add.2, 2014, para. 15.

⁷ Conseil consultatif national sur la pauvreté, 2020, « Pour mieux comprendre », *Emploi et Développement social Canada - Gouvernement du Canada*, <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/reduction-pauvrete/conseil-consultatif-national/rapports/annuel-2020.html>, consulté le 6 septembre 2022.

⁸ *Ibid.*

⁹ Services aux Autochtones Canada, « Lever les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable », *Gouvernement du Canada*, [Lever les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable \(sacisc.gc.ca\)](#), consulté le 31 janvier 2023.

¹⁰ Nations Unies, *supra* note 5.

soulevé que les populations autochtones étaient très en retard par rapport à la population en général, et ce, à tous les niveaux d'enseignements, ce qui est notamment attribué à la pauvreté, au contexte historique colonial et au racisme systémique¹¹. Il est nécessaire d'indiquer qu'il est encore plus difficile pour les femmes et filles d'accéder à l'éducation, puisqu'aux obstacles liés au racisme systémique s'ajoutent ceux liés au sexisme et à toutes formes de discrimination basée sur le genre et intersectionnelle¹². Le rapport dénonçait également l'existence d'une crise du logement dans les communautés autochtones, le manque de financement pour résoudre cette problématique et l'effet négatif que cela avait sur une grande variété de conditions sociales et économiques, telles que la santé, la violence, notamment familiale, ou encore l'éducation¹³. Ces enjeux sont toujours d'actualité.

La santé holistique des femmes et des filles autochtones est affectée par ces mauvaises conditions socio-économiques. De plus, les femmes autochtones détiennent un rôle traditionnel très important dans leurs communautés et leurs nations et sont responsables du bien-être de leur famille. La colonisation et ses politiques assimilatrices et paternalistes ont fait en sorte de minimiser leur rôle, ce qui a eu pour conséquence une participation et une représentativité nettement moindre des femmes dans la société. L'ensemble de ces facteurs qui sont intimement interreliés diminuent considérablement la qualité de vie des femmes, des filles autochtones et de leurs familles.

Il est nécessaire d'améliorer les conditions de vie des femmes et filles autochtones. Il est notamment pertinent de réitérer la recommandation du Rapporteur spécial qui suggère de prendre des mesures urgentes pour résoudre la crise du logement que vivent les personnes autochtones, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés¹⁴. Des mesures concrètes devront également être prises pour améliorer les conditions d'éducation en collaboration étroite avec les personnes autochtones¹⁵. Une amélioration de l'ensemble des conditions socio-économiques permettra d'engager des résultats à long terme ayant une portée multiple, permettant une santé et un bien-être holistique meilleur pour les collectivités autochtones.

¹¹ *Ibid.*, au para. 15.

¹² Nations Unies, CEDAW/C/G/39, 2022, au para. 47

¹³ Nations Unies, *supra* note 5, aux para. 24 à 28.

¹⁴ *Ibid.*, aux para. 86 et 87.

¹⁵ *Ibid.*

Les prochaines sections se pencheront particulièrement sur des violations de droits économiques, sociaux et culturels. La violence basée sur le genre, les stérilisations imposées, le cas de madame Joyce Echaquan, la situation de la protection de la jeunesse ainsi que le besoin de sécurisation culturelle pour l'ensemble des services seront ainsi abordés.

2.1 Violence basée sur le genre

L'un des mandats phares que FAQ a toujours porté est celui de la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones, une violence basée sur le genre. En effet, les femmes autochtones vivent disproportionnellement de la violence sous toutes ses formes, notamment en contexte conjugal, familial, que ce soit de la violence verbale, obstétricale, culturelle, linguistique, politique, systémique, etc¹⁶. Bien qu'elles ne représentent que 4% de la population canadienne, les femmes et filles autochtones subissent 3,5 fois plus de violence que les femmes allochtones¹⁷ et ont 6 fois plus de chance d'être victimes d'homicide que leurs consœurs¹⁸.

Cette violence disproportionnée était déjà dénoncée par le rapport du Rapporteur spécial dans son Rapport sur la situation des peuples autochtones du Canada en 2014¹⁹. Cette problématique est particulièrement présente au Québec, comme le démontre le rapport complémentaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - Rapport Kepek-Québec (ci-après ENFFADA)²⁰. La violence envers les femmes et filles autochtones est banalisée dans les communautés et dans la société allochtone, voire parfois ignorée. En conséquence, il existe une certaine impunité envers les auteurs de violence à l'encontre des femmes et filles autochtones²¹.

Il est urgent de prendre des mesures pour remédier à cette violence basée sur le genre. L'interdiction de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est un principe de droit

¹⁶ Nations Unies, *supra* note 11 au para. 1.

¹⁷ Nations Unies, *supra* note 1 para. 3.

¹⁸ Statistique Canada, « L'homicide au Canada », 2017, *Gouvernement du Canada*, 21 novembre 2018, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54980-fra.pdf>, p. 4, consulté le 16 janvier 2023.

¹⁹ Nations Unies, *supra* note 5 au para. 34.

²⁰ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « Réclamer notre pouvoir et notre place, Rapport complémentaire Kepek-Québec », ENFFADA, 2019, https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-compl%C3%A9mentaire_Qu%C3%A9bec.pdf, consulté le 13 septembre 2022.

²¹ Nations Unies, *supra* note 11 au para. 22.

international coutumier et s'applique aux femmes et aux filles autochtones. De plus, la violence basée sur le genre constitue une forme de discrimination au sens de l'article premier de la *Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes*²², que le Canada a ratifié et doit respecter. Ainsi, l'article 2 de cette convention prévoit notamment que les États parties doivent prendre des mesures sans tarder pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le genre à l'égard des femmes²³. Comme mentionné plus haut, la violence basée sur le genre envers les femmes et les filles autochtones au Canada prend racine dans le racisme et la discrimination systémiques²⁴, conséquences des pratiques et politiques coloniales passées et actuelles et des traumatismes intergénérationnels. Il est donc d'autant plus urgent de reconnaître et lutter contre le racisme et la discrimination systémiques envers les personnes autochtones et en particulier les femmes et filles autochtones pour lutter contre l'impunité.

Parmi les formes de violence vécues par les femmes et les filles autochtones, les agressions sexuelles sont une forme de violence alarmante. Une récente étude de Statistiques Canada (2022) dénonce que :

« près de 6 femmes autochtones sur 10 (56%) ont été victimes d'agression physique, tandis que près de la moitié (46%) des femmes autochtones ont été victime d'agression sexuelle. En comparaison, environ le tiers des femmes non autochtones ont été victimes d'agression physique (34%) ou d'agression sexuelle (33%) au cours de leur vie²⁵.

²² Nations Unies, A/47/38, 1992, para. 7.

²³ Nations Unies, CEDAW/C/GC/35, 2017, au para. 21.

²⁴ Nations Unies, *supra* note 11 au para. 22.

²⁵ Statistiques Canada, « La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada », *Gouvernement du Canada*, 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00004-fra.htm>, consulté le 25 janvier 2023.

En outre, les femmes autochtones représentent la majorité des victimes de traite sexuelle²⁶. Il s'agit d'un enjeu trop peu discuté dont il est nécessaire d'adresser pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.

Les tabous persistants et le manque d'éducation quant à la sexualité chez les personnes autochtones sont entre autres des situations qui nécessitent d'être adressées afin de sensibiliser face aux agressions sexuelles. Il existe un manque flagrant de ressources et d'outils de prévention pour lutter contre la violence sous toutes ses formes envers les femmes et les filles autochtones. En particulier, il manque d'outils culturellement adaptés à leurs réalités et accessibles, notamment dans des situations de violence familiale et conjugale. Ce manque de ressource est d'autant plus saillant dans les cas de violence envers les personnes autochtones 2ELGBTQQIA+.

2.2 Stérilisation imposée

La stérilisation imposée est également une forme de violence que vivent les femmes et les filles autochtones du Québec. Ce phénomène a initialement été davantage documenté et attribué aux provinces canadiennes de l'Ouest. Cependant, les femmes autochtones d'ici en vivent également. L'absence de données sur cette réalité n'est pas une raison d'affirmer que le problème n'existe pas au Québec.

Tout récemment, en 2022, un rapport a été rendu public et a dénoncé certains cas de violence obstétricale et de stérilisations forcées au Québec²⁷. Quatre grands constats ont notamment ressorti de ce rapport. D'abord, nombreuses sont les atteintes au droit au consentement libre, préalable et éclairé que garantit la DNUDPA. En effet, l'absence de formulaires de consentement, la ligature à l'insu de la patiente, l'absence d'information et d'interprète ont bafoué le droit au consentement des femmes et des filles autochtones. Puis, les expériences qu'elles ont vécues minent

²⁶ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « Réclamer notre pouvoir et notre place », ENFFADA, 2019, p. 60, consulté le 16 janvier 2023 ; voir aussi Femmes Autochtones du Québec, *Les filles autochtones et l'exploitation sexuelle, présenté devant la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*, 2020, p. 15-16. ; voir aussi Ministère de la Justice, « Les victimes de la traite de personnes : points de vue du secteur communautaire canadien », *Gouvernement du Canada*, 2005, p. 10. ; Sandrine Ricci et al., *La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle : entre le déni et l'invisibilité*, Université du Québec à Montréal, 2012, p. 5, 33.

²⁷ Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, « Consentement libre et éclairé - Stérilisations imposées de femmes des Premières Nations et Inuit au Québec », *CSSSPNQL*, [Stérilisations imposées \(cssspnql.com\)](https://www.cssspnql.com), consulté le 25 janvier 2023.

considérablement leur sentiment de confiance envers le système de la santé. Elles deviennent donc plus craintives et évitent les hôpitaux, même si elles ont besoin de soins. Le troisième constat est celui que les femmes et les filles autochtones vivent un traitement différentiel dans les hôpitaux, c'est-à-dire qu'elles sont des patientes de deuxième ordre. Enfin, les femmes se font stériliser sans raison valable et à un bas âge. La conclusion de cette étude dénonce aussi que les femmes autochtones qui ont été stérilisées sans leur consentement ont vécu des expériences de racisme et de discrimination systémiques.

Les stérilisations forcées dont sont victimes les femmes et les filles autochtones, dans ces cas dans le service de santé et de services sociaux, sont une forme de violence inacceptable qui les vise particulièrement. Parmi les stéréotypes derrière la pratique des stérilisations imposées, on retrouve le stéréotype de l'incapacité de s'occuper de soi-même et de ses enfants. Ces stéréotypes ont été également dénoncés par le rapport de la Coroner Géhane Kamel sur le décès de Madame Joyce Echaquan.

2.3 Le cas de Joyce Echaquan

Tout comme les femmes qui ont été stérilisées sans leur consentement, madame Joyce Echaquan a également fait l'objet de préjugés injustifiés, ce qui a amené à la mauvaise prestation de services de soins de santé qu'elle a reçue. Le cas de Joyce Echaquan est un exemple flagrant et concret de la présence et des effets de la discrimination systémique au sein des services de santé et des services sociaux. Le rapport de la Coroner Géhane Kamel contient dans ses conclusions la reconnaissance de la présence du racisme systémique comme facteur du manque de soins adaptés ayant conduit à son décès.

Le 28 septembre 2020 Joyce Echaquan, une mère Atikamekw de sept (7) enfants, membre de la communauté de Manawan, a laissé sa vie dans des circonstances inhumaines dans un hôpital public à Joliette. Madame Echaquan a eu le courage de filmer les derniers moments de sa vie, captant ainsi les propos dégradants et insultants, empreints de stéréotypes, tenus par les infirmières peu avant son décès. Cela a créé une vague de consternation dans la population québécoise et dans les communautés autochtones, même si ces dernières savaient qu'elle n'était pas la première à

recevoir des soins de traitements hospitaliers de la sorte²⁸. Il est important de noter que cet hôpital avait fait l'objet d'une étude particulière dans le rapport de la Commission Viens en ce qui concerne le racisme et la discrimination systémiques.

La Nation Atikamekw et la communauté atikamekw de Manawan ont créé un document en réponse à cet événement. Le *Principe de Joyce* :

« vise à garantir à tous les Autochtones un droit d'accès équitable, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle » et « requiert obligatoirement la reconnaissance et le respect des savoirs et connaissances traditionnelles et vivantes des autochtones en matière de santé »²⁹.

Se basant sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, la Nation Atikamekw souhaite de faire valoir les droits des Autochtones en matière de santé et services sociaux au Québec et au Canada. Il est ainsi urgent de mettre en œuvre sans réserve et sans délai le *Principe de Joyce*. FAQ demande donc au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones de se pencher sur cette situation qui doit être adressée par les autorités du Canada.

D'ailleurs, le rapport de la Coroner Géhane Kamel portant sur les circonstances du décès de Joyce Echaquan recommande au gouvernement du Québec de reconnaître « l'existence du racisme systémique au sein de nos institutions et prenne l'engagement de contribuer à son élimination »³⁰. Près de deux ans plus tard, aucune action significative n'a été mise en place par le gouvernement du Québec malgré les demandes insistantes des organisations et groupes autochtones.

²⁸ Espaces Autochtones, « Joyce Echaquan : « On va avoir la paix, elle est morte », aurait entendu une témoin », *Radio Canada*, 25 mai 2021, [Joyce Echaquan : « On va avoir la paix, elle est morte », aurait entendu une témoin | Dossier - Joyce Echaquan | Radio-Canada.ca](#), consulté le 25 janvier 2023.

²⁹ Principe de Joyce, 2022, [J'appuie le Principe de Joyce](#), consulté le 25 janvier 2023.

³⁰ Bureau du coroner, « Décès de Mme Joyce Echaquan - La coroner Géhane Kamel dépose son rapport d'enquête », *Gouvernement du Québec*, 1 octobre 2021, [Décès de Mme Joyce Echaquan - La coroner Géhane Kamel dépose son rapport d'enquête Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#), consulté le 25 janvier 2023.

2.4 Protection de la jeunesse

Les femmes autochtones se retrouvent souvent face à des problématiques avec le système judiciaire qui est discriminatoire et sont plus enclines à perdre la garde de leurs enfants, qui se retrouvent alors dans le système de la protection de la jeunesse québécois. Les enfants pris en charge par ce système sont placés la plupart du temps dans des familles allochtones, faisant en sorte de perdre tout lien avec leur famille et leur culture. Dès 2014, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones soulevait la problématique de surreprésentation autochtone au sein des services à l'enfance et de protection de la jeunesse, représenté à un taux huit fois supérieur à celui des Canadien.ne.s non autochtones³¹. Selon ce rapport, cette surreprésentation est notamment due aux politiques coloniales, aux traumatismes de ces dernières, à la violence intergénérationnelle et aux disparités dans le financement et la qualité des services à l'enfance pour les enfants autochtones par rapport aux enfants non autochtones³².

La surreprésentativité des jeunes autochtones dans le système de la protection de la jeunesse étatique actuel démontre qu'il n'est clairement pas adapté à leurs réalités et à leurs besoins. Présentement, le système de la protection de la jeunesse du Québec reproduit les expériences coloniales et traumatiques telles que les pensionnats autochtones, les disparitions d'enfants autochtones dans le système de la santé et des services sociaux ainsi que la « rafle des années 60 ». Cette surreprésentation contribue à perpétuer les préjugés envers les femmes autochtones, qui sont jugées comme incapables de s'occuper d'elles-mêmes et de leurs familles.

Tel que FAQ l'a proposé dans son mémoire devant la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après Commission Laurent), il doit y avoir un transfert de compétences en matière de jeunesse envers les Autochtones. Ils doivent pouvoir eux-mêmes décider du sort de leurs propres enfants : ils sont les mieux placés pour identifier les besoins et les solutions associées selon leur culture.

³¹ Nations Unies, *supra* note 5 au para. 31.

³² *Ibid.*

2.5 Besoin de sécurisation culturelle

Les événements entourant le tragique décès de madame Joyce Echaquan l'ont bien illustré, il y a un besoin important de sécurisation culturelle dans l'ensemble des services, qu'ils soient publics ou non, dans les communautés et en milieu urbain. Ce vide en termes d'offre de services est encore plus présent pour les personnes en situation de handicap, les personnes mineures, les jeunes, les aîné.e.s, etc. Nul besoin de faire l'historique quant à la méfiance des Autochtones envers les services fournis par des Allochtones pour prouver qu'il est nécessaire d'offrir une prestation de services qui leur est adaptée. Le système colonial qui n'offre pas d'environnement ni même de sentiment de sécurité pour les femmes et les filles autochtones. D'autant plus, l'offre de service n'est généralement nettement pas suffisante, faisant en sorte qu'il est encore plus complexe d'obtenir des services culturellement sécurisants dans lesquels la clientèle autochtone peut réellement être en confiance.

Le manque de sécurisation culturelle est présent dans tous les services, que ce soit dans le système judiciaire, de l'éducation, de la santé et des services sociaux, ou des services policiers et correctionnels. Un service culturellement sécurisant doit se faire au terme d'une démarche de collaboration et de co-construction avec les organisations et les partenaires autochtones. Le but est d'enrichir les protocoles et les prestations de service pour que les pratiques et les savoirs traditionnels autochtones en fassent partie, afin d'améliorer les conditions de vie des Autochtones. Il est important de noter que les principes de sécurisation culturelle ne peuvent pas régler les impacts du racisme et de la discrimination systémiques et que le problème reste structurel et institutionnel.

En conclusion, FAQ dénonce les piètres conditions de vie socio-économiques des femmes et filles autochtones en particulier en ce qui a trait aux enjeux liés à la violence basée sur le genre et aux discriminations systémiques et intersectionnelles. Ces discriminations se retrouvent dans le système de santé et se manifestent notamment par des stérilisations imposées et de mauvais traitements, comme a pu le vivre madame Joyce Echaquan. Ces discriminations se retrouvent également dans le système de services sociaux, tel que le système de protection à l'enfance. Il est urgent que l'État adapte ses services aux réalités et aux besoins des Autochtones, en particulier pour les femmes et filles autochtones.

3. Droit à la justice

Cette section soulève les différentes violations du droit à la justice, dont le droit à l'accès équitable et l'enjeu de la surreprésentation des femmes et des filles autochtones dans l'appareil judiciaire.

3.1 Accès équitable à la justice pour les femmes et les filles autochtones

Les femmes et filles autochtones au Canada vivent du racisme et de la discrimination systémiques au sein du système de justice, et cette réalité se retrouve aussi bien au Québec que dans les autres provinces canadiennes³³. Parmi les nombreuses manifestations de ce racisme et discrimination systémiques, nous pouvons citer les différents obstacles auxquelles ces dernières font face lorsqu'elles tentent d'accéder à la justice. On peut notamment mentionner le manque d'information ou de moyens financiers, mais aussi la méfiance des femmes envers les services de police et de justice. Cela a un impact direct sur leurs droits humains tels que le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité³⁴.

Nombreuses sont les actions qui doivent être prises pour favoriser l'accès équitable à la justice pour les Autochtones, particulièrement pour les femmes et les filles autochtones. Ces dernières sont au moins doublement discriminées, soit par le fait d'être à la fois femme et Autochtone. En ce sens, la recommandation no. 39 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes énonce que :

« L'accès à la justice des femmes autochtones requiert une approche multidisciplinaire et globale reposant sur l'idée que celui-ci est lié à d'autres problématiques relatives aux droits humains que rencontrent les femmes autochtones, notamment le racisme, la discrimination raciale et les effets du colonialisme ; la discrimination fondée sur le sexe et le genre ; la discrimination fondée sur la situation socioéconomique ; la discrimination fondée sur le handicap ; les obstacles entravant l'accès aux terres, aux

³³ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 20, p. 108.

³⁴ Femmes Autochtones du Québec, « Dans le cadre du 39e Projet de recommandation générale sur les droits des femmes et des filles autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) », 28 janvier 2022, https://faq-qnw.org/wp-content/uploads/2022/07/FAQNW_Memoire_CEDAW_Projet-de-recommandations-generales-sur-les-IWAG.pdf, consulté le 26 janvier 2023.

territoires et aux ressources naturelles ; l'absence de services de santé et d'éducation adaptés et pertinents sur le plan culturel ; les perturbations de la vie spirituelle et les menaces pesant sur cette dernière »³⁵.

Il est donc nécessaire que des services juridiques sécurisants soient créés par et pour les Autochtones et qu'ils adoptent une approche intersectionnelle, et ce, particulièrement pour les femmes et les filles autochtones. Les divers intervenant.e.s qui agissent dans le domaine de la justice auprès de femmes et de filles autochtones doivent également recevoir des formations adaptées afin d'offrir un tel service.

De plus, FAQ est d'avis qu'il doit impérativement y avoir un suivi constant des recommandations et des appels à l'action des différentes commissions d'enquête, notamment de l'ENFFADA (Rapport national et complémentaire), de la Commission Viens, de la Commission Laurent, du Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (Rebâtir la confiance), Commission Vérité et Réconciliation, etc.

Notre organisation demande à ce que le gouvernement soit transparent, imputable de ses actions et qu'il mette en place des actions concrètes pour assurer l'accès équitable à la justice pour les femmes et les filles autochtones.

3.2 Surreprésentation des femmes et filles autochtones dans le système de justice

Une autre manifestation du racisme et de la discrimination systémiques dans le système judiciaire est la surreprésentation des femmes autochtones dans le système de justice et dans les prisons³⁶. Cette problématique a été reconnue par le Canada à plusieurs reprises et a déjà été identifiée par le Rapporteur spécial dans son rapport de 2014³⁷. Ainsi, bien qu'elles ne représentent que 4% de la population canadienne, les femmes autochtones représentent 38% de la population des établissements provinciaux et territoriaux, et 34% de la population carcérale fédérale³⁸. Il est

³⁵ Nations Unies, *supra* note 11, à la p. 11.

³⁶ Nations Unies, *supra* note 1 au para. 6. ; voir aussi Nations Unies, *supra* note 11 au para. 32.

³⁷ Nations Unies, *supra* note 5 au para. 32.

³⁸ Ministère de la Justice, « La lumière sur l'arrêt *Gladue* : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien, Aperçu statistique sur la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel canadien et réformes législatives pour s'attaquer à ce problème », *Gouvernement du Canada*, 2017, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/gladue/p2.html>, consulté le 9 janvier 2023 ; voir aussi Nations Unies, *supra* note 16 au para. 6.

important de noter que les hommes autochtones représentent respectivement 26% de la population carcérale provinciale et territoriale et 23% de la population carcérale fédérale³⁹, ce qui fait d'autant plus ressortir le caractère disproportionné de la présence des femmes autochtones dans ce milieu.

L'enjeu de surreprésentation dans le système de justice est très présent au Québec⁴⁰. En particulier, les arrestations des femmes autochtones ont fait l'objet d'une étude récente. Ainsi, il a été démontré qu'une femme autochtone a 11 fois plus de chance d'être arrêtée qu'une femme allochtone au Québec⁴¹. Également, FAQ est présentement en charge d'une plainte déposée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse concernant le cas d'une réponse démesurée qui est témoin de la présence de discrimination systémique au sein du système de police. Le cas concerne l'intervention de 17 policiers accompagnés de l'escouade canine suite à un appel au 9-1-1 pour un cas de détresse psychologique d'une femme Inuk au square Cabot, à Montréal, en mai 2020.

Il est urgent de répondre à cette problématique qui impacte les conditions de vie des femmes et les empêche de recourir efficacement à la justice.

4. Femmes et filles autochtones disparues et assassinées

Les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada constituent une crise nationale, mais aussi une crise de droits humains, à laquelle il est urgent de répondre. Bien qu'il n'existe pas de chiffre précis concernant le nombre de disparitions et meurtres, il peut être souligné que les femmes et filles autochtones sont 16 fois plus susceptibles d'être portées disparues ou assassinées que les femmes allochtones⁴².

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Pour de plus amples informations, se référer à la récente étude dans laquelle FAQ a collaboré qui illustre que le nombre de femmes et de filles autochtones présentes dans les prisons provinciales au Québec, qui est grandement disproportionnel comparativement à son taux populationnel. Voici le lien : <http://collective-healing.net/accueil.php>

⁴¹ Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, « Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées, Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial », *Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie*, 2019, consulté le 11 janvier 2023.

⁴² Enquête nationale sur les femmes autochtones disparues et assassinées, *supra* note 26 à la p. 60.

Ce phénomène est dénoncé par de nombreuses organisations autochtones et allochtones au niveau national, régional et international depuis les années 1990-2000⁴³. Entre 1996 et 2014, plus de 29 enquêtes et rapports officiels sur cette question ont été faits et ont donné lieu à plus de 500 recommandations d'actions⁴⁴. Les organisations autochtones et allochtones ont demandé à nombreuses reprises une enquête nationale, ce qui a mené le Rapporteur spécial à en faire une recommandation dans son rapport de 2014⁴⁵. Est alors mise sur pied une enquête nationale publique en 2016, ayant pour objectif d'approfondir la compréhension de l'ampleur et des dimensions systémiques de ce problème.

Ainsi, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées publie son rapport en 2019, dans lequel figurent 231 appels à la justice à l'intention des gouvernements, des institutions et de la société civile⁴⁶. En outre, l'ENFFADA conclut, dans son rapport supplémentaire, à un génocide de la part du gouvernement canadien envers les peuples autochtones. Elle identifie les causes sous-jacentes et systémiques de cette violence et du phénomène de disparitions et meurtres.

Le contexte socio-historique et institutionnel du Québec est différent de celui du reste du Canada, mais cela ne signifie pas que la colonisation et les politiques coloniales n'ont pas affecté de manière aussi négative les femmes et filles autochtones du Québec. Cependant, le phénomène de disparitions et meurtres envers celles-ci au Québec est méconnu, cet enjeu étant initialement davantage attribué et documenté aux provinces canadiennes de l'Ouest. Pour remédier à cette situation, FAQ a produit un rapport en 2015 intitulé *Nānīawig Māmawe Nīnawind. Debout et solidaires. Femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec*, donnant pour la première fois la parole aux familles des femmes et filles autochtones disparues et assassinées⁴⁷.

⁴³ Voir par exemple (liste non restrictive) : Association des Femmes Autochtones du Canada, *supra* note 1 ; voir aussi Canada Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.*, 2015 ; OEA *supra* note 1 ; voir aussi Nations Unies, CEDAW/C/CAN/CO/7, 2008 ; Nations Unies, *supra* note 5 ; Nations Unies, *supra* note 1.

⁴⁴ Nations Unies, *supra* note 5, au para. 34

⁴⁵ Nations Unies, *supra* note 5 aux para. 37 et 89.

⁴⁶ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 26 aux p. 198-246.

⁴⁷ Femmes Autochtones du Québec, *Nānīawig Māmawe Nīnawind. Debout et solidaires. Femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec*, 2015.

La Commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Québec a publié un rapport complémentaire à celui de l'Enquête nationale, en incluant une analyse plus détaillée des réalités des femmes et filles autochtones au Québec⁴⁸. FAQ a également produit un autre rapport spécifiquement sur la question des femmes et filles autochtones disparues et assassinées en 2018⁴⁹. Ce rapport dénonce notamment le racisme et la discrimination systémiques auxquels font face les femmes et filles autochtones comme étant lié au colonialisme et comme étant la cause sous-jacente des disparitions et meurtres.

Les discriminations systémiques envers les femmes et les filles autochtones sont particulièrement présentes au sein des forces judiciaires et policières, ce qui ralentit souvent les recherches. L'ENFFADA fait notamment un point sur l'attitude des services de police lors du signalement d'une disparition. En effet, les témoignages de l'ENFFADA rapportent les stéréotypes négatifs associés aux femmes et filles autochtones auxquels les familles doivent faire face. On retrouve notamment le stéréotype selon lequel toute femme ou fille autochtone disparue ou assassinée le méritait, s'était mise en danger en vivant un style de vie à haut risque⁵⁰, tels que « fêtarde » et « prostituée »⁵¹. Ces stéréotypes hérités de la colonisation entraînent des biais systémiques et ont pour conséquence que les institutions judiciaires et policières ne comprennent pas le phénomène de disparitions et meurtres, voir même qu'elles ne les prennent pas au sérieux⁵². Cela contribue aux enquêtes défailtantes et ainsi à l'impunité pour les auteurs de ces crimes et au risque de récidive⁵³.

Cette situation renforce le sentiment de méfiance des femmes et filles autochtones envers ce service. Les femmes vont alors être moins enclines à signaler une disparition, ce qui a de nouveau pour conséquence de favoriser l'impunité des auteurs de ces crimes⁵⁴.

⁴⁸ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 20.

⁴⁹ Femmes Autochtones du Québec, *KA UTSHINIKANAT UTINNIUNNUAU, Celles dont on a pris la vie*, 2018.

⁵⁰ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 26 à la p. 396.

⁵¹ *Ibid.*, p. 46.

⁵² *Ibid.*, aux p. 19, 46, 113-114.

⁵³ *Ibid.*, p. 791.

⁵⁴ *Ibid.*, aux p. 128, 189, 791 ; voir aussi Nations Unies, *supra* note 43 au para. 31.

Trois ans après le rapport de l'ENFFADA et malgré le contexte alarmant de disparitions et meurtres à grande échelle, notre organisation est d'avis que le gouvernement canadien n'agit pas avec la diligence due nécessaire pour prévenir, remédier à ce phénomène, protéger et réparer les torts causés aux femmes autochtones et leurs familles⁵⁵.

Il est également nécessaire d'exiger de la part de l'État canadien une imputabilité pour son manque d'actions concrètes. Il est également urgent que le Québec reconnaisse le racisme et la discrimination systémiques comme causes de ces disparitions et meurtres pour envisager une réponse adaptée à ce phénomène.

5. Droit à l'auto-détermination

Cette section présentera les enjeux concernant le respect du droit à l'auto-détermination. La mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, le contexte d'inscription de la *Loi sur les Indiens* de sa discrimination résiduelle ainsi que le droit à l'environnement seront abordés.

5.1 Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a été adoptée en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies après plusieurs années de mobilisation autochtone et de négociation. Il est intéressant de noter que les discussions ayant mené à la rédaction et l'adoption de cette déclaration portaient déjà sur les notions d'autodétermination, de lien avec le territoire et les ressources, de consentement et de lutte contre le racisme et la discrimination envers les peuples autochtones. En plus de protéger certains droits spécifiques pour les peuples

⁵⁵ Radio Canada, « ENFFADA : 2 ans plus tard, entre frustration, espoir et passage à l'action », *Radio Canada*, 3 juin 2021, <https://ici.radiocanada.ca/espaces-autochtones/1797989/femmes-autochtones-bilan-faq-viviane-michel-moon-manitoba-shannonhoskie>, consulté le 31 janvier 2023 ; voir aussi Radio Canada, « Femmes autochtones : bilan décevant, selon des organisations », *Radio Canada*, 19 août 2021, <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1817476/autochtone-enffada-enquete-femme-afacfaq-bilan-gouvernement>, consulté le 31 janvier 2023.

autochtones, la DNUDPA vient notamment réaffirmer que les droits humains des peuples autochtones doivent être respectés au même titre que ceux des peuples allochtones.

Bien que le Canada ait voté contre l'adoption de la DNUDPA, il change sa décision et approuve la Déclaration en 2010. En 2016, est déposé par le député Roméo Saganash un projet de loi d'initiative parlementaire (*Projet de loi C-262*), qui vise à assurer le respect de la DNUDPA. Ce projet recevra un large soutien des peuples autochtones au Canada. Voté par la Chambre des communes en 2018, le projet de loi est bloqué par les sénateurs en 2019.

Le Canada adopte finalement le 16 juin 2021 le *Projet de loi C-15, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (ci-après LDNUDPA), qui s'inspire fortement du *Projet de loi C-262*. La LDNUDPA a pour objet de confirmer que la déclaration constitue un instrument international universel en matière de droits humains, qui trouve application en droit canadien. Elle prévoit notamment l'obligation du Canada d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à atteindre les objectifs de la *Déclaration*, et ce, en consultation et collaboration avec les peuples autochtones.

FAQ travaille présentement sur l'élaboration d'un tel plan d'action. Cependant, notre organisme se heurte encore une fois au manque de temps accordé par le gouvernement pour consulter les femmes. Le principe de consultation et consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones protégé par la DNUDPA, ne peut pas être respecté dans ces conditions. Par exemple, il n'a pas été possible d'informer les femmes et filles autochtones suffisamment à l'avance de l'objet de la consultation et ainsi avoir un retour en connaissance de cause sur les mesures à faire paraître dans le plan d'action.

Concernant la province du Québec, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité le 8 octobre 2019 une motion qui appuie les principes de la DNUDPA. Toutefois, cette simple motion n'apporte pas d'obligations contraignantes aux décideurs publics du Québec. FAQ croit donc qu'il est primordial que le Québec emboîte les pas et qu'il adopte une loi contraignante visant à intégrer dans sa législation l'ensemble des principes de la DNUDPA, comme le demandent les peuples autochtones et les différentes commissions d'enquête du Québec.

La DNUDPA doit absolument être entérinée par le Québec pour servir de cadre législatif dans lequel aborder et résoudre les problématiques identifiées dans la présente soumission.

5.2 Loi sur les Indiens et inscription des Autochtones

Parmi les nombreuses lois canadiennes, la *Loi sur les Indiens* (ci-après *La Loi*) est l'une des lois permettant le moins l'exercice effectif de l'autonomie gouvernementale des Autochtones⁵⁶, droit protégé notamment par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. En particulier, cette loi fournit toujours contrôle et décide qui est Autochtone et qui ne l'est pas. Conséquemment, nombreux sont les individus qui sont grandement impactés et qui n'ont pas accès aux services pourvus par leurs Conseils de bande⁵⁷, qui ne peuvent pas accéder à leurs territoires ancestraux, qui ne peuvent pas transmettre leurs langues et leurs cultures, etc.

Cependant, elle a un effet encore plus négatif sur les femmes et filles autochtones puisque l'une de ses caractéristiques principales est que ses dispositions ne s'appliquent pas de la même manière aux hommes qu'aux femmes, malgré ses modifications en ce sens⁵⁸, ajoutant à la dimension raciste de la loi une dimension sexiste.

FAQ a été fondée en 1974 par un groupe de femmes autochtones qui tentaient de faire respecter leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité. La discrimination basée sur le genre que subissaient les femmes autochtones relativement à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* est encore une problématique d'actualité. Les femmes autochtones et leurs enfants doivent encore faire face à de nombreuses barrières afin d'être inscrit.e.s en vertu de *La Loi* et de pouvoir exercer pleinement leurs droits liés à leur identité.

Depuis la première modification législative en 1985 avec la *Loi C-31* et par la suite les modifications de la *Loi C-3* en 2010, les avancements concrets et les procédures d'inscription n'ont pas évolué au même rythme qu'il aurait été nécessaire et qui a été demandé par les personnes et les organisations autochtones. Cela signifie que malgré plusieurs législations pour amender *La Loi*, aucune d'entre elles n'a réglé les inégalités basées sur le genre. D'ailleurs, la décision du Comité

⁵⁶ Nations Unies, *supra* note 5 au para. 39.

⁵⁷ Il est important de mentionner que la création des communautés autochtones (Conseil de bande) comme on les connaît aujourd'hui est également une création imposée par les politiques coloniales d'assimilation. Ce commentaire ne fait pas référence aux communautés et au modèle de gouvernance traditionnel tels qu'elles étaient organisées et structurées avant la colonisation.

⁵⁸ Nations Unies, *supra* note 5, aux para. 54 et 55. Pour un historique plus complet, notamment des modifications de la Loi, voir Shelagh Day, « Equal Status for Indigenous Women — Sometime, Not Now: The Indian Act and Bill S-3 », 2018.

des droits de l'Homme des Nations Unies dans l'affaire *McIvor c. Canada*, CCPR/C/124/D/2020/2010, souligne que le gouvernement du Canada a violé les articles 3 et 26, lus conjointement avec l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵⁹.

Même si le Canada prétend qu'il a éliminé toutes traces de discrimination avec la *Loi S-3*, notre organisation peut voir les impacts persistants du retard accumulé dans le processus d'inscription. De ce fait, les femmes autochtones et leurs descendant.e.s ne peuvent pas jouir de leur droit à la non-discrimination. Leur droit à l'identité garanti par les articles 2, 8, 9 et 33 de *la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et par le fait même, aux mêmes articles de la *Loi C-15, Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, n'est également pas respecté. Il n'y a pas de niveau appréciable de discrimination qu'un État peut créer par ses lois assimilatrices.

Dans le cadre du mémoire que FAQ a présenté devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (ci-après le Comité) concernant les impacts de la *Loi S-3* au printemps 2022⁶⁰, notre organisation a interrogé plusieurs personnes affectées par leur non-inscription. Ces dernières dénoncent notamment le manque d'information fournie par le gouvernement fédéral concernant les nouvelles modalités d'inscription de la *Loi S-3*. Elles critiquent également la lenteur de l'appareil bureaucratique quant au processus d'inscription ainsi que la procédure rigide dans laquelle elles doivent passer pour prouver leur ascendance autochtone. Enfin, les personnes ont témoigné de la non-cohérence des discussions et des décisions du ministère.

Le rapport de 2022 du Comité a conclu que les changements apportés par la *Loi S-3* « se sont limités à des modifications de forme mineures apportées en réponse aux décisions des tribunaux, au lieu de s'inscrire dans une approche globale visant à corriger toutes les iniquités qu'elle

⁵⁹ Nations Unies, CCPR/C/124/DR/2020/2010, 2019.

⁶⁰ Femmes Autochtones du Québec, Examen de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général), [FAQNW Memoire-impacts-loi-S-3 Comite-permanent-questions-autochtones fr.pdf \(faq-qnw.org\)](https://www.faqnw.org/fr/memoire-impacts-loi-s-3-comite-permanent-questions-autochtones).

contenait »⁶¹. Les neuf (9) recommandations du Comité vont dans le même sens de ce que les organisations et groupes autochtones demandent depuis bon nombre d'années⁶².

En parallèle aux travaux du Comité, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis au Canada une communication de la part du CEDEF en réponse à la communication no. 68/2014⁶³. Dans les constats du Comité il est affirmé que :

« les autochtones ont le droit fondamental d'être reconnus comme tels, compte tenu du critère essentiel relatif à l'auto-identification établi en droit international. Selon l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones approuvée par le Canada, les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée »⁶⁴.

Concernant la règle de l'année limite d'inscription de 1985 introduite dans les modifications de la *Loi S-3*, le CEDEF mentionne qu' « elle perpétue dans la pratique le traitement différencié réservé aux descendants des femmes autochtones privées de leurs droits par le passé »⁶⁵.

Enfin, le gouvernement du Canada a déposé en décembre 2022 à la Chambre des communes le *Projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits d'inscription)* visant à corriger quatre (4) enjeux en lien avec les iniquités résiduelles de l'inscription de *La Loi*. Il répond à certaines demandes des organisations et groupes autochtones, mais ignore malheureusement les préoccupations que demandent les organisations et groupes autochtones depuis leurs luttes pour l'élimination de la discrimination basée sur le genre. Le ministère prévoit faire de nouvelles consultations sur ce sujet au printemps 2023, mais notre organisation reste sceptique quant aux promesses du gouvernement du Canada.

En conclusion, notre organisation demande à ce que le gouvernement du Canada adresse adéquatement l'enjeu de la discrimination basée sur le genre qui affecte particulièrement les

⁶¹ Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, « C'est assez ! Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens », *Sénat*, 2022, [2020 Accessible Committee-Report template E.docx \(sencanada.ca\)](#), p. 6, consulté le 26 janvier 2023.

⁶² *Ibid.*, p. 15-39.

⁶³ Nations Unies, *supra* note 59.

⁶⁴ Nations Unies, CEDAW/C/81/D/68/2014, 2014 au para. 17.

⁶⁵ *Ibid.*, para. 19.

femmes autochtones et leurs descendant.e.s. Depuis les premières modifications législatives en 1985, les impacts ont continué à se perpétuer dans le temps, sans qu'aucune forme de compensation soit donnée aux personnes affectées par l'enjeu. La recommandation no. 39 du CEDEF a récemment adressé l'enjeu des politiques d'assimilation forcée et a recommandé aux États parties de :

« élaborer des politiques globales visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, axées sur la participation effective de celles vivant à l'intérieur et à l'extérieur des territoires autochtones, et d'étendre sa collaboration avec les peuples autochtones. Ces politiques devraient comprendre des mesures de lutte contre la discrimination intersectionnelle dont sont victimes les femmes et les filles autochtones [...] »⁶⁶.

Pour FAQ, cette recommandation démontre très clairement qu'encore à ce jour, le gouvernement du Canada n'a pas respecté ses obligations d'enrayer la discrimination basée sur le genre et que ce sont les femmes et les filles autochtones qui en vivent toujours les conséquences.

Il est à rappeler également que Mr. James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, avait déjà recommandé dans son Rapport sur la situation des peuples autochtones au Canada, d'éliminer tous les obstacles juridiques de la *Loi sur les Indiens* empêchant l'exercice effectif de l'autonomie gouvernementale⁶⁷.

5.3 Droit à l'environnement, aux terres, territoires et ressources

La situation des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement est inquiétante. Le Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après GIEC) a prévenu que les populations actuellement vulnérables sont celles qui souffriront le plus des impacts des changements climatiques⁶⁸. Les populations autochtones, notamment les femmes, en font partie. Les membres des Premières Nations, Métis et Inuit, bien qu'ils ne représentent que 6,2%

⁶⁶ Nations Unies, *supra* note 11 au para. 9.

⁶⁷ Nations Unies, *supra* note 5 au para. 90.

⁶⁸ Intergovernmental Panel on Climate Change, « Impacts, Adaptation and Vulnerability », *IPCC, 2022, [R6 Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability — IPCC, consulté le 31 janvier 2023.](#)*

de la population mondiale, subissent de manière disproportionnée les impacts des changements climatiques alors qu'ils protègent 80% de la biodiversité de la planète⁶⁹.

Les femmes et les filles autochtones sont particulièrement affectées par les changements climatiques puisqu'elles possèdent le rôle de transmettre la culture, les coutumes traditionnelles, la médecine, la langue, etc. L'identité culturelle est donc intimement liée à la conservation du territoire et de ses ressources. Il est également pertinent de mentionner que les femmes sont souvent en première ligne pour défendre le droit à un environnement sûr, sain et durable et une action en ce sens. Les femmes autochtones qui sont également défenseuses des droits humains liés à l'environnement sont aussi souvent victimes d'agressions, de meurtres, de harcèlement et de criminalisation, et leurs efforts sont constamment discrédités⁷⁰.

Au Canada particulièrement, le droit à l'autodétermination est peu respecté en ce qui concerne le droit à l'environnement et l'accès aux territoires, terres et ressources, en particulier dans le contexte de la *Loi sur les Indiens*⁷¹. Les Autochtones disposent de peu de moyens coercitifs en matière de protection de l'environnement et leurs connaissances et savoirs ne sont que trop peu pris en compte pour encadrer le droit à l'environnement, ce qui limite leur accès aux ressources essentielles et limite leur pouvoir d'action.

Il est urgent de remédier à cette situation et de faire respecter le droit à l'autodétermination, de prendre en considération les principes de droit international de l'environnement, notamment le principe de prévention et précaution, de reconnaître les connaissances et savoirs des personnes autochtones, et en particulier des femmes autochtones, en matière de responsabilité et de protection de leur environnement.

⁶⁹ FIMI, « CEDAW for Indigenous Women and Girls: Filling the gap for the path ahead », *FIMI*, 2019, [CEDAW for Indigenous Women and Girls: Filling the gap for the path ahead – FIMI – IIWF \(fimi-iiwf.org\)](https://www.fimi-iiwf.org/), consulté le 31 janvier 2023.

⁷⁰ Nations Unies, *supra* note 11 au para. 60.

⁷¹ Amnistie internationale, « Urgence climatique en territoire innu - L'innu-aitun en péril », Amnistie internationale, 2022, [AICFR-Rapport Pessamit-17 11 22-web.pdf \(amnistie.ca\)](https://www.amnistie.ca/), consulté le 31 janvier 2022.

6. Invitation du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au Québec

Faisant suite aux nombreux enjeux que nous avons soulevés, FAQ souhaite que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones porte une attention particulière sur la présence du racisme et de la discrimination systémiques au Québec. Cet enjeu est la préoccupation à la base de toutes les problématiques vécues par les femmes et les filles autochtones, énoncées ci-dessus.

Le gouvernement du Canada reconnaît déjà la présence du racisme et de la discrimination systémique. Son appui, joint aux pressions des Nations Unies, encouragerait le Québec à reconnaître le racisme et la discrimination systémiques envers les personnes autochtones, particulièrement envers les femmes et les filles autochtones. FAQ croit également que le fait d'étudier cet enjeu correspond parfaitement au mandat du Rapporteur spécial, en ce qui a trait à l'examen des cas spécifiques de violation des droits des peuples autochtones.

D'autres organisations au Québec déposent également des soumissions en lien avec cette même problématique telles que la communauté Atikamekw de Manawan (Bureau du Principe de Joyce) et Amnistie internationale. Sachez que FAQ travaille de concert avec ces dernières et que nous souhaitons recevoir votre visite dans notre province.

Conclusion

En conclusion, ce document a présenté les enjeux et les préoccupations de Femmes Autochtones du Québec. Il est évident que tous les enjeux n'ont pas été explicitement démontrés. Le refus du gouvernement du Québec de reconnaître l'existence du racisme et de la discrimination systémiques envers les Autochtones empêche de lutter effectivement contre et de trouver des solutions concrètes. Selon notre organisation, il s'agit de l'enjeu prioritaire actuel.

Les violations des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du droit à la justice pour les femmes et les filles autochtones du Québec sont préoccupantes. En outre, les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones se produisent toujours de manière disproportionnée, malgré les nombreuses recommandations, dont celles du Rapporteur spécial en 2014, et font l'objet d'un dossier prioritaire pour notre organisation. Enfin, le droit des femmes autochtones à l'auto-détermination, pourtant protégé par les règles de droit international, est bafoué. Cela affecte les femmes autochtones au Québec et mine considérablement leur représentativité au sein des institutions, leur participation politique, leur leadership et leur *empowerment*.

Contact de l'organisation :

Marjolaine Étienne, *Présidente de FAQ* : presidente@faq-qnw.org

Claudette Dumont-Smith, *Directrice générale de FAQ* : dgenerale@faq-qnw.org

Stéphanie Sirois-Gauthier, *Analyste juridique et politique* : analyste@faq-qnw.org

Léa Serier, *Analyste de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* : lserier@faq-qnw.org

Bibliographie

- Amnistie internationale, « Urgence climatique en territoire innu - L'innu-aitun en péril », Amnistie internationale, 2022, [AICFR-Rapport Pessamit-17_11_22-web.pdf \(amnistie.ca\)](#), consulté le 31 janvier 2022.
- ARMONY, Victor, HASSAOUI, Mariam et Massimiliano MULONE, « Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées, Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial », *Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie*, 2019, consulté le 11 janvier 2023.
- Association des Femmes Autochtones du Canada, « Ce que leurs histoires nous disent », <https://www.nwac.ca/assets-knowledge-centre/2010-What-Their-Stories-Tell-Us-Research-Findings-SIS-Initiative-FR.pdf>, consulté le 31 janvier 2023
- Bureau du coroner, « Décès de Mme Joyce Echaquan - La coroner Géhane Kamel dépose son rapport d'enquête », *Gouvernement du Québec*, 1 octobre 2021, [Décès de Mme Joyce Echaquan - La coroner Géhane Kamel dépose son rapport d'enquête Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#), consulté le 25 janvier 2023.
- Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, « C'est assez ! Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens », *Sénat*, 2022, [2020 Accessible Committee-Report template E.docx \(sencanada.ca\)](#), consulté le 26 janvier 2023.
- Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, « Consentement libre et éclairé - Stérilisations imposées de femmes des Premières Nations et Inuit au Québec », *CSSSPNQL*, [Stérilisations imposées \(cssspnql.com\)](#), consulté le 25 janvier 2023.
- Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.*, 2015
- Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, *Gouvernement du Québec*, 2019, [Rapport Synthèse.pdf \(gouv.qc.ca\)](#), consulté le 24 janvier 2023.
- Conseil consultatif national sur la pauvreté, 2020, « Pour mieux comprendre », *Emploi et Développement social Canada - Gouvernement du Canada*, <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/reduction-pauvrete/conseil-consultatif-national/rapports/annuel-2020.html>, consulté le 6 septembre 2022.
- DAY, Shelagh, « Equal Status for Indigenous Women —Sometime, Not Now: The Indian Act and Bill S-3 », 2018.
- Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « Réclamer notre pouvoir et notre place », *ENFFADA*, 2019, consulté le 16 janvier 2023

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « Réclamer notre pouvoir et notre place, Rapport complémentaire Kepek-Québec », 2019, https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-compl%C3%A9mentaire_Qu%C3%A9bec.pdf, consulté le 13 septembre 2022.

Espaces Autochtones, « Joyce Echaquan : « On va avoir la paix, elle est morte », aurait entendu une témoin », *Radio Canada*, 25 mai 2021, [Joyce Echaquan : « On va avoir la paix, elle est morte », aurait entendu une témoin | Dossier - Joyce Echaquan | Radio-Canada.ca](https://www.radio-canada.ca/actualites/indigenes/2021/05/25/joyce-echaquan-temoins), consulté le 25 janvier 2023.

Femmes Autochtones du Québec, « Dans le cadre du 39e Projet de recommandation générale sur les droits des femmes et des filles autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) », 28 janvier 2022, https://faq-qnw.org/wp-content/uploads/2022/07/FAQNW_Memoire_CEDAW_Projet-de-recommandations-generales-sur-les-IWAG.pdf, consulté le 26 janvier 2023.

Femmes Autochtones du Québec, Examen de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général), [FAQNW Memoire-impacts-loi-S-3 Comite-permanent-questions-autochtones fr.pdf \(faq-qnw.org\)](https://www.faq-qnw.org/fr/faq-qnw.org/faq-qnw.org/Memoire-impacts-loi-S-3-Comite-permanent-questions-autochtones).

Femmes Autochtones du Québec, *Les filles autochtones et l'exploitation sexuelle, présenté devant la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*, 2020.

Femmes Autochtones du Québec, *KA UTSHINIKANAT UTINNIUNNUAU, Celles dont on a pris la vie*, 2018.

Femmes Autochtones du Québec, *Nāniawig Māmawe Ninawind. Debout et solidaires. Femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec*, 2015.

FIMI, « CEDAW for Indigenous Women and Girls: Filling the gap for the path ahead », *FIMI*, 2019, [CEDAW for Indigenous Women and Girls: Filling the gap for the path ahead – FIMI – IIWF \(fimi-iwf.org\)](https://www.fimi-iwf.org/), consulté le 31 janvier 2023.

Intergovernmental Panel on Climate Change, « Impacts, Adaptation and Vulnerability », *IPCC*, 2022, [R6 Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – IPCC](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/), consulté le 31 janvier 2023.

Le Soleil, « Racisme systémique : Legault présume des recommandations du groupe d'action », *Le Soleil*, 13 octobre 2022, [Racisme systémique: Legault présume des recommandations du groupe d'action | Politique | Actualités | Le Soleil - Québec](https://www.lesoleil.com/actualites/politique/legault-presume-des-recommandations-du-groupe-d-action), consulté le 31 janvier 2023.

Loi C-15, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, *Chambre des communes*, 3 décembre 2020, consulté le 21 janvier 2023.

Ministère de la Justice, « La lumière sur l'arrêt *Gladue* : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien, Aperçu statistique sur la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel canadien et réformes législatives pour s'attaquer à ce problème », *Gouvernement du Canada*, 2017, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/gladue/p2.html>, consulté le 9 janvier 2023

Ministère de la Justice, « Les victimes de la traite de personnes : points de vue du secteur communautaire canadien », *Gouvernement du Canada*, 2005.

Nations Unies, A/HRC/27/52/Add.2, 2014.

Nations Unies, CEDAW/C/CAN/CO/7, 2008.

Nations Unies, CEDAW/C/GC/35, 2017.

Nations Unies, CEDAW/C/G/39, 2022.

Nations Unies, CEDAW/C/OP.8/CAN/1, 2015

Nations Unies, CEDAW/C/81/D/68/2014.

Nations Unies, CCPR/C/124/DR/2020/2010, 2019.

Nations Unies, E/CN.4/2005/88/Add.3, 2005.

OEA Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, OEA/Ser.L/V/II Doc. 30/14, 2014, <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Indigenous-Women-BC-Canada-en.pdf>.

Principe de Joyce, 2022, [J'appuie le Principe de Joyce](#), consulté le 25 janvier 2023.

Radio Canada, « ENFFADA : 2 ans plus tard, entre frustration, espoir et passage à l'action », *Radio Canada*, 3 juin 2021, [ENFFADA : 2 ans plus tard, entre frustration, espoir et passage à l'action | Radio-Canada.ca](#), consulté le 31 janvier 2023

Radio Canada, « Femmes autochtones : bilan décevant, selon des organisations », *Radio Canada*, 19 août 2021, [Femmes autochtones : bilan « décevant », selon des organisations | Élections fédérales 2021 - Autochtones | Radio-Canada.ca](#), consulté le 31 janvier 2023.

RICCI, Sandrine et al., *La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle : entre le déni et l'invisibilité*, Université du Québec à Montréal, 2012.

Services aux Autochtones Canada, « Lever les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable », *Gouvernement du Canada*, [Lever les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable \(sac-isc.gc.ca\)](#), consulté le 31 janvier 2023.

Statistiques Canada, « La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada », *Gouvernement du Canada*, 2022, [La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada \(statcan.gc.ca\)](#), consulté le 25 janvier 2023.

Statistique Canada, « L'homicide au Canada », 2017, *Gouvernement du Canada*, 21 novembre 2018, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54980-fra.pdf>, consulté le 16 janvier 2023.